



Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2004

Cinquante-huitième session
Point 156 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/58/518)]

58/81. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire²,

Rappelant en outre toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité qui concernent les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Convaincue qu'étant l'organe universel compétent pour le faire elle doit examiner les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Profondément préoccupée par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis partout dans le monde,

Réaffirmant qu'elle condamne énergiquement les actes odieux de terrorisme qui ont causé des pertes en vies humaines, des destructions et des dommages énormes, notamment ceux qui l'ont amenée à adopter sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001, et ont amené le Conseil de sécurité à adopter ses résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1377 (2001) du 12 novembre 2001, ainsi que ceux qui ont été commis depuis qu'elle a adopté sa résolution 57/27 du 19 novembre 2002,

Réitérant sa condamnation énergique de l'attentat odieux, commis de propos délibéré, contre le quartier général de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq à Bagdad le 19 août 2003, telle que formulée dans sa résolution 57/338 du 15 septembre 2003 et la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003,

Soulignant qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, combattre et

¹ Voir résolution 50/6.

² Voir résolution 55/2.

éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte, au droit international et aux conventions internationales pertinentes,

Prenant note du rôle que joue le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste dans le suivi de l'application de cette résolution, notamment des mesures financières, juridiques et techniques prises par les États et de la ratification et de l'acceptation des conventions et protocoles internationaux pertinents,

Considérant qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, et ayant à l'esprit les propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine,

Considérant également qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle a invité les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales existantes qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Prenant note du document final de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, adopté à Kuala Lumpur le 25 février 2003³, dans lequel le Mouvement des pays non alignés a réitéré sa position collective à l'égard du terrorisme et repris diverses initiatives, dont celle de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁴, qui a demandé la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence au sommet lors de laquelle la communauté internationale mettrait au point une riposte commune organisée au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Ayant à l'esprit les récentes mesures et initiatives prises aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir et éliminer le terrorisme international,

Rappelant qu'elle a décidé dans ses résolutions 54/110 du 9 décembre 1999, 55/158 du 12 décembre 2000, 56/88 du 12 décembre 2001 et 57/27 que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 examinerait et garderait à l'étude la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

³ A/57/759-S/2003/332, annexe I.

⁴ Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I, par. 149 à 162.

Ayant à l'esprit sa résolution 57/219 du 18 décembre 2002,

Notant les efforts déployés au niveau régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où des actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, notamment en élaborant et en mettant en application des conventions régionales,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵, le rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996⁶ et le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission constitué en application de la résolution 57/27⁷,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme, qu'elle juge criminels et injustifiables quel qu'en soit le lieu et quels qu'en soient les auteurs ;

2. *Réaffirme* que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de population ou certaines personnes à des fins politiques sont injustifiables en toutes circonstances et quelles que soient les considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres invoquées pour les justifier ;

3. *Demande une fois de plus* à tous les États d'adopter de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures énoncées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de la résolution 51/210 ;

4. *Demande de nouveau* à tous les États, pour mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier selon qu'il conviendra l'échange d'informations sur les faits liés au terrorisme et, ce faisant, d'éviter de diffuser des informations inexactes ou non vérifiées ;

5. *Demande une fois encore* aux États de s'abstenir de financer, d'encourager ou de soutenir de toute autre manière les activités terroristes, ainsi que de dispenser une formation pour de telles activités ;

6. *Réaffirme* que la coopération internationale ainsi que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme devraient être appliquées dans le respect des principes consacrés par la Charte, du droit international et des conventions internationales pertinentes ;

7. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif⁸ et à la Convention internationale pour la répression du

⁵ A/58/116 et Add.1.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 37 et rectificatif* (A/58/37 et Corr.1).

⁷ A/C.6/58/L.10.

⁸ Résolution 52/164, annexe.

financement du terrorisme⁹, et demande à tous les États d'adopter les mesures législatives nécessaires pour incorporer les dispositions de ces conventions et protocoles dans leur droit interne, de veiller à ce que leurs tribunaux soient compétents pour juger les auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien ;

8. *Engage* les États à coopérer avec le Secrétaire général, entre eux et avec les organisations intergouvernementales intéressées pour faire en sorte, dans la mesure où cela relève de leurs attributions, que les États qui ont besoin d'aide et demandent une assistance pour devenir parties aux conventions et aux protocoles visés au paragraphe 7 ci-dessus reçoivent des conseils techniques et des avis spécialisés ;

9. *Constate avec satisfaction et gratitude* que, comme elle l'avait demandé au paragraphe 7 de sa résolution 57/27, plusieurs États sont devenus parties aux conventions et protocoles mentionnés dans ladite résolution, réalisant ainsi l'objectif d'une adoption et d'une application plus large de ces instruments ;

10. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la résolution 49/60, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la résolution 51/210, et demande à tous les États de les appliquer ;

11. *Prie instamment* tous les États et le Secrétaire général, lorsqu'ils s'efforcent de prévenir le terrorisme international, de s'appuyer au maximum sur les institutions des Nations Unies ;

12. *Salue* l'action du Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à Vienne qui, après avoir passé en revue les possibilités qu'offre le système des Nations Unies, s'emploie à renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités du système en matière de prévention du terrorisme et apprécie, dans le contexte de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le rôle qu'il joue en aidant les États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à en assurer l'application ;

13. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'elles ont adoptées au niveau régional pour éliminer le terrorisme international ;

14. *Se félicite* que l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international ait bien avancé pendant les réunions du Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 et du Groupe de travail de la Sixième Commission créé par la résolution 57/27 ;

15. *Décide* que le Comité spécial poursuivra l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international, s'efforcera encore de régler les problèmes que continue de poser l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, en vue de développer le cadre juridique conventionnel de lutte contre le terrorisme international, et maintiendra à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau

⁹ Résolution 54/109, annexe.

chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

16. *Décide également* que le Comité spécial se réunira du 28 juin au 2 juillet 2004 pour poursuivre l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international, en allouant le temps voulu à la poursuite de l'examen des problèmes que pose encore l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qu'il maintiendra à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et que les travaux se poursuivront au besoin pendant sa cinquante-neuvième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission ;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial les moyens dont il a besoin pour accomplir sa tâche ;

18. *Prie* le Comité spécial, s'il achève le projet de convention générale sur le terrorisme international ou le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, de lui en faire part à sa cinquante-huitième session ;

19. *Prie également* le Comité spécial de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de son mandat ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

*72^e séance plénière
9 décembre 2003*